



# SECRETARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### **Mesures pour les personnes en situation de handicap vivant à domicile et/ou accompagnées en établissement médico-social, dans le cadre de l'épidémie de Covid-19**

Paris, le 13 mars 2020

**Dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, des mesures ont été prises pour protéger les personnes en situation de handicap les plus fragiles, avec la mobilisation de l'ensemble de la solidarité nationale.**

**Le Gouvernement est totalement mobilisé pour accompagner les personnes en situation de handicap et leurs proches aidants, en s'appuyant sur l'expertise scientifique disponible, et avec la volonté de tenir compte des besoins particuliers.**

- 1. Les personnes en situation de handicap exposées à des complications de santé et qui vivent à domicile doivent adapter leurs habitudes de vie pour limiter les contacts et les déplacements.**

Une attention toute particulière doit leur être apportée par le maintien voire le renforcement des accompagnements et soins à domicile, autant que de possible.

- 2. Un délai de 8 jours maximum est laissé aux externats médico-sociaux accueillant des enfants et des jeunes en situation de handicap pour organiser les conditions du maintien à domicile, avec continuité de l'accompagnement, et garantir aux enfants ne pouvant être pris en charge par les familles des solutions adaptées.**

Ce délai tient à la nécessité d'organiser la continuité des prises en charge en soins et en interventions pour les enfants. Il doit aussi être mobilisé pour bien construire les solutions pour les enfants aux besoins les plus complexes.

Certaines situations territoriales peuvent néanmoins conduire à une fermeture dès à présent, notamment là où la propagation du virus est déjà très active (« clusters »). **Dans ces cas, les fermetures doivent être accompagnées d'une concertation par les organismes gestionnaires avec chacune des familles**, afin d'organiser la continuité des soins et la continuité de l'accompagnement des personnes.

Pour permettre la mise en œuvre de ces orientations, **les organismes gestionnaires sont appelés à travailler en pleine coopération sur les territoires**, en lien avec les agences régionales de santé.

**Les parents qui seraient amenés à garder leur enfant handicapé à domicile, quelle qu'en soit la raison, bénéficieront d'une prise en charge par la Sécurité Sociale des indemnités journalières.**

3. **Les internats pour les enfants et adultes fonctionnant 365 jours / 365 sont maintenus ouverts**, mais les capacités d'accueil peuvent être adaptées en fonction des besoins, pour tenir compte par exemple du choix des familles d'un retour accompagné à domicile dans la période.

**Des mesures de protection sont prises dans ces établissements et services pour les personnes et pour freiner la propagation du virus :**

- Les visites dans les structures accueillant des enfants et des adultes sont suspendues, excepté dans certaines situations particulières pour lesquelles l'absence de lien avec un aidant référent serait particulièrement préjudiciable (risque de décompensation, troubles du comportement...), appréciées par un médecin. Ces visites autorisées à titre exceptionnel devront néanmoins être organisées dans le respect strict des recommandations formulées.
  - Dans le même objectif, les sorties le week-end sont suspendues pour à la fois protéger les personnes et limiter les risques d'une diffusion du virus dans le collectif de la structure. Les sorties sont envisageables à titre exceptionnel sous réserve d'un avis médical.
  - Tous les efforts seront faits pour organiser les transmissions et mettre en place des moyens de communication quotidien avec les familles, afin qu'elles soient tenues informées de la santé de leur proche.
4. **Les services dans les territoires sont chargés d'organiser, par la mobilisation notamment des capacités d'accueil temporaire dans le médico-social, les cas où un proche aidant serait malade, ou les cas où une personne en situation de handicap vivant seule, dans sa famille, ou dans un habitat partagé, ne disposerait plus d'une continuité d'accompagnement suffisante à son domicile.** Les territoires s'organisent pour identifier un numéro d'appel permettant aux personnes concernées de mobiliser les services nécessaires.
5. **En cas de doute dès l'apparition des premiers symptômes, les services de soins, de ville, d'urgence et hospitaliers, sont mobilisés pour prendre en charge les personnes en situation de handicap.** Les professionnels médico-sociaux devront être en appui pour accompagner les personnes hospitalisées, notamment polyhandicapées, et les professionnels de santé.
6. **Les professionnels médico-sociaux sont soutenus au vu de l'importance de leur mission. Ils comptent parmi les personnels prioritaires pour la mobilisation de systèmes de gardes d'enfants** organisés par l'Education nationale et ses partenaires.

Le Gouvernement remercie l'ensemble des professionnels qui accompagnent au plus près du terrain les personnes fragiles, et nous saluons leur immense engagement dans la gestion de cette crise.

**Contact presse :**

[seph.communication@pm.gouv.fr](mailto:seph.communication@pm.gouv.fr)

01 40 56 88 02